



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-8831522

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de sol et de plantes
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Monsieur DUMAS Keyvan (Laboratoire LECA)

Adresse : Savoie Technolac, Bat. Belledone - 73370 Le Bourget-du-Lac

Localisation du projet : communes de Val-Cenis et Aussois

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M DUMAS Keyvan, thésard au Laboratoire d'ECologie Alpine, en date du 19/05/2022 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, de quelque manière que ce soit, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de tous matériaux et végétaux prélevés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Keyvan Dumas, Sébastien Ibanez, Sébastien Lavergne et Alexy Rosa sont autorisés à prélever à l'aide d'une tarière et d'une pelle et transporter des échantillons de sol, et des prélèvements foliaires des espèces en coussinet.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juillet 2022 au 31 juillet 2022 Sur les pentes de la Dent Parrachée, sur les communes d'Aussois et de Val-Cenis.

Les échantillons de sol récoltés, pour un poids unitaire maximum d'environ 200g, ainsi que les échantillons de végétaux (une à deux « tiges » par coussinet) pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les trous créés pour le prélèvement de sol devront être rebouchés et la couverture végétale remise en place, lorsque cela sera possible.
- Les bénéficiaires devront avertir les agents du secteur de Haute-Maurienne (Sébastien Brégeon – 06 26 84 73 55 ou Joël Blanchemain – 06 26 84 73 38) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2022, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts, de la thèse et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication devra mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations

éventuellement prévues par les autres législations, **notamment en ce qui concerne le prélèvement d'espèces protégées.**

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21 juin 2022

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du pôle Connaissance et Gestion,
Laurent CHARNAY

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
135, Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Copie : secteur de Haute-Maurienne

Mise en ligne RAA le :

21 JUIN 2022